DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 48/2009

du 24 avril 2009

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 35/2009 du 17 mars 2009 [1].

(2) La décision 2008/232/CE de la Commission du 21 février 2008 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «matériel roulant» du système ferroviaire trans-européen à grande vitesse [2] doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XIII de l'accord est modifiée comme suit:

1) La mention suivante est ajoutée au point 37 af (décision 2002/735/CE de la Commission):

«, modifiée par:

— **32008 D 0232**: décision 2008/232/CE de la Commission du 21 février 2008 (JO L 84 du 26.3.2008, p. 132).»

2) Le point suivant est ajouté après le point 37ag (décision 2008/284/CE de la Commission):

«37ah **32008 D 0232**: décision 2008/232/CE de la Commission du 21 février 2008 concernant une spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système "matériel roulant" du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse (JO L 84 du 26.3.2008, p. 132).»

Article 2

Les textes de la décision 2008/232/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 25 avril 2009, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 avril 2009.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER

---

[1] JO L 130 du 28.5.2009, p. 29.
[2] JO L 84 du 26.3.2008, p. 132.
(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.